



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 32
absents représentés : 19
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- AIDES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur le Président

L'adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) lors de la séance plénière de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2016 a ouvert la possibilité à l'ensemble des collectivités territoriales régionales et à leurs groupements d'attribuer des aides aux entreprises. Conformément à l'article L. 1511-2



du code général des collectivités territoriales, la région Nouvelle-Aquitaine a exposé attribue des aides aux entreprises.

Par délibération du 28 septembre 2018, la Communauté de communes a approuvé la convention de mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et d'aides aux entreprises, permettant de soutenir le développement économique du territoire en participant au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Une révision du SRDEII a été initiée fin 2021 par la région Nouvelle-Aquitaine. Le nouveau schéma a été approuvé lors du conseil régional du 20 juin 2022.

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022, la convention de mise en œuvre du SRDEII a été prolongée, pour permettre à l'ensemble des parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et en compatibilité avec le nouveau schéma, par voie d'avenant n° 1 jusqu'au 31 décembre 2023 et par voie d'avenant n° 2, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

En application des orientations de la politique régionale de développement économique, exposées dans le SRDEII 2022/2028, un nouveau règlement d'intervention a été adopté le 27 mars 2023 présentant l'ensemble des dispositifs d'aides aux entreprises, classé selon 3 priorités :

PRIORITÉ 1 : ACCÉLÉRER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

CHANTIER 1.1

SOUTENIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LA SORTIE DES ÉNERGIES FOSSILES DE L'ÉCONOMIE

CHANTIER 1.2

METTRE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AU SERVICE DES TRANSITIONS ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ENTREPRISES

CHANTIER 1.3

FAVORISER LA SOBRIÉTÉ ET LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUES DES ENTREPRISES

CHANTIER 1.4

RÉPONDRE AUX ENJEUX DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES POUR LES ACCOMPAGNER DANS LEURS INVESTISSEMENTS FACE AUX TRANSITIONS

CHANTIER 1.5

PRÉVENIR ET ACCOMPAGNER LES TRANSMISSIONS, LES FRAGILITÉS ET LE RETOURNEMENT POUR MAINTENIR L'EMPLOI DANS TOUS LES TERRITOIRES

CHANTIER 1.6

FAIRE ÉVOLUER LES PRATIQUES D'ACHATS VERS DES ACHATS RESPONSABLES

CHANTIER 1.7

ACCOMPAGNER L'INTERNATIONALISATION DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

PRIORITÉ 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETÉ PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

CHANTIER 2.1

CONFORTER LES CHAINES DE VALEUR ET LA SOUVERAINETÉ RÉGIONALE

CHANTIER 2.2

S'APPUYER SUR LA RECHERCHE POUR DYNAMISER L'INNOVATION, LES SAUTS TECHNOLOGIQUES ET LE TRANSFERT VERS LES ENTREPRISES

CHANTIER 2.3

MISER SUR LA DIVERSITÉ DES FILIÈRES RÉGIONALES ET ACCROÎTRE LEUR POTENTIEL

CHANTIER 2.4

CONTINUER À ENGAGER LES ENTREPRISES RÉGIONALES VERS L'USINE DU FUTUR INNOVANTE ET RESPONSABLE

CHANTIER 2.5

ENCOURAGER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

CHANTIER 2.6

PROMOUVOIR L'INNOVATION AU SERVICE DE L'HUMAIN

PRIORITÉ 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT

CHANTIER 3.1

FACILITER L'ORIENTATION, L'INSERTION, NOTAMMENT DES JEUNES, ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

CHANTIER 3.2



RENDRE LES ENTREPRISES NÉO-AQUITAINES PLUS ATTRACTIVES

CHANTIER 3.3

DÉPLOYER L'AGROÉCOLOGIE ET PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES RÉGIONALES

CHANTIER 3.4

CONSOLIDER LES ATOUTS DES TERRITOIRES

CHANTIER 3.5

DÉVELOPPER LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE, ENVIRONNEMENTALE ET TERRITORIALE DE L'ENTREPRISE

CHANTIER 3.6

RENFORCER L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'adoption du règlement d'intervention régional a permis d'engager des discussions avec l'ensemble des collectivités territoriales régionales et leurs groupements qui souhaitent attribuer des aides aux entreprises.

Pour les aides directes qu'elles souhaiteraient mettre en place, les collectivités territoriales et leurs groupements devront solliciter l'autorisation de la Région en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales précité.

Afin que la Communauté de communes MACS puisse solliciter cette autorisation à la région Nouvelle-Aquitaine, une nouvelle stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic du territoire, réalisée en concordance avec les trois priorités identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII a été établie.

Cette stratégie de développement économique communautaire se décline en 4 orientations :

1. Des principes d'aménagement durable et visant la sobriété foncière
 - densifier et apaiser les ZAE existantes pour optimiser les espaces d'activités économiques existants,
 - éco-concevoir des opérations d'aménagement,
 - aménager, en concertation avec les entreprises sélectionnées visant l'écologie industrielle et l'optimisation foncière.
2. Une stratégie de commercialisation exigeante et créatrice d'emplois
 - sélectionner les entreprises sur la base de critères exigeants pour répondre aux enjeux du projet de territoire,
 - réviser le règlement de commercialisation pour faire face à l'attractivité et préserver le capital foncier,
 - privilégier les solutions de location à celles de la vente pour éviter la spéculation foncière,
 - réserver des parcelles à aménager par MACS pour de la location future et avoir des réserves foncières.
3. Une planification structurée et raisonnée en réponse aux besoins
 - optimiser l'occupation de l'espace sur les ZAE déjà urbanisées : répondre ponctuellement et de façon ciblée aux besoins de croissance d'entreprises déjà installées et par la densification de ZAE urbanisées,
 - renforcer deux pôles territoriaux d'équilibre et le pôle attractif avec des projets d'extensions de ZAE,
 - veiller au développement complémentaire et optimisé de la ZA d'Atlantisud pour accueillir emplois et industries.
4. Une offre globale pour accompagner les entreprises
 - développer l'accompagnement sur mesure à toutes les étapes du parcours de l'entreprise,
 - avoir une approche globale du développement économique pour faire face aux transitions,
 - développer la concertation et faire l'évaluation de la feuille de route.

Dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en comptabilité avec les orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, l'objectif du projet de convention annexé est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes MACS le SRDEII de la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de communes MACS et la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de communes MACS,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes MACS avec celles de la région Nouvelle-Aquitaine,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;



VU le règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déc
compatibles avec le marché intérieur ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-4, L. 1511-7, L. 1511-8 et L. 4251-17 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20180516D02B du conseil communautaire du 16 mai 2018 adoptant le règlement et la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au département des Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 approuvant la convention avec la région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 approuvant le nouveau SRDEII 2022/2028 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 de prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n° 2 de prolongation de la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises avec la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le nouveau règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2023 ;

VU le projet de convention de mise en œuvre du SRDEII avec la Région, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté de communes, en application du I de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, de soutenir le développement économique du territoire de Marenne Adour Côte-Sud, en participant, dans le cadre d'une convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'un dispositif d'aides complémentaires à celui mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises pour la période 2022/2028, telle qu'annexé à la présente,
- d'approuver le règlement des aides de la Communauté de communes aux entreprises, annexé au projet de convention à intervenir avec la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président
Pierre Froustey





CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du 8 juillet 2024, ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, Allée des Camélias – BP 44 – 40231 Saint Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,



Vu la délibération n° 20180516D02B du conseil communautaire du 16 mai 2018 adoptant le règlement et la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au département des landes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 approuvant la convention avec la région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ;

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2023 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Pour concilier développement économique et transitions, elle repose sur les principes suivants :

- Des principes d'aménagement durable et visant la sobriété foncière
- Une stratégie de commercialisation exigeante et créatrice d'emplois
- Une planification structurée et raisonnée en réponse aux besoins
- Une offre globale pour accompagner les entreprises

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région



La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation



La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Maremne Adour Côte Sud
Le Président de la Communauté de Communes,

Pierre FROUSTEY



ANNEXES

A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle-Aquitaine Et la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II

CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

- Un diagnostic socio-économique confirmant l'accroissement démographique et la dynamique économique marquée du territoire vis-à-vis du territoire landais

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est l'EPCI des Landes représentant la plus forte dynamique économique concentrant près de 20 % des entreprises du Département et plus d'un quart des créations chaque année. Le territoire enregistre le taux de croissance annuel le plus élevé des Landes et plus fort que celui de Bordeaux Métropole et que l'agglo du Pays Basque (le taux annuel moyen entre 2013 et 2018 est de 1,86 % soit + 1179 hab/an). Plus de 12 000 entreprises et 23 000 emplois sont enregistrés sur le territoire intercommunal. Conformément au niveau national, le territoire est marqué par une part importante d'entreprises de très petite taille : 88 % des entreprises n'ont pas de salarié.

En conséquence, le nombre d'emplois n'est pas suffisant par rapport à l'arrivée d'actifs sur le territoire. La saisonnalité des emplois marque particulièrement l'activité. Avec 24 050 salariés, les secteurs d'activités les plus représentés en termes d'effectifs sont : le commerce (19,4 %), l'industrie manufacturière (15,8 %), la construction (10,3 %), l'hébergement et la restauration (9,1 %).

- + 12 000 établissements soit plus de 20% des établissements du département 40
- 88% sans salarié / 25 entreprises ont plus de 50 salariés
- 25 % des créations d'entreprises du département 40
- taux de croissance annuel remarquable : le + élevé des Landes et plus fort que Bordeaux Métropole et que l'agglo du Pays Basque (1 200 hab + par an)
- tourisme : 10 millions de nuitées générées par an (+ de 23 m de nuitées dans les 40)

Les actions de la collectivité en faveur du développement économique

- Pour conseiller en faveur de l'insertion professionnelle, l'emploi, l'orientation, la formation, les porteurs de projets via l'Escale éco :
 - + 4 000 personnes accompagnées à l'Escale éco/an
 - 150 ateliers collectifs gratuits/an
 - + 400 entretiens individuels
- Pour booster la création d'entreprises, l'animation de réseaux, un travail partenarial et la création et animation de pépinière et incubateurs d'entreprises :
 - 15 événements animés, co animés, partenaires
 - Réseau de 20 partenaires
 - 20 ateliers "booster" pour la première session de l'incubateur L'Aérial
 - création pour 2025 d'un espace dédié aux entreprises (capacité d'accueil de 30 à 40 porteurs de projets)
- Pour développer l'activité économique sur le territoire et favoriser l'implantation de projets durables :
 - 200 acteurs économiques accompagnés/an
 - 15 entreprises installées en ZAE/an
- L'enjeu d'accueil et de sélection d'activités économiques raisonné

À partir de ces constats, des enjeux partagés et ambitieux visant un accueil d'activités raisonné, exigeant et sobre ont été relevés. En fil conducteur, les enjeux liés à la transition, au développement du territoire, l'équilibre entre les centre-bourg et les ZAE et au cadre de vie ont été mis en évidence.

Concilier développement économique et transitions durables

- Développer une activité résiliente
- Accueillir des projets économiques en visant la sobriété foncière
- Préserver un cadre de vie privilégié pour tous
- Favoriser l'innovation pour prévoir les besoins de demain

Les enjeux principaux de l'action communautaire dans le cadre de la feuille de route communautaire 2023/2026 vise à mieux mailler et qualifier l'offre foncière et immobilière ; renforcer l'analyse des besoins économiques pour anticiper, et poursuivre le rôle de facilitateur de la Communauté de communes vis-à-vis des acteurs économiques.

2- Stratégie économique, orientations et actions

MACS accompagne tous les acteurs économiques du territoire. A toutes les étapes de votre projet : depuis la première idée de projet jusqu'à son développement sur le territoire.

La feuille de route pour concilier développement économique et transitions se décline en 4 orientations :

1. Des principes d'aménagement durable et visant la sobriété foncière
 - densifier et apaiser les ZAE existantes pour optimiser les espaces d'activités économiques existants,
 - éco-concevoir des opérations d'aménagement,
 - aménager, en concertation avec les entreprises sélectionnées visant l'écologie industrielle et l'optimisation foncière.
2. Une stratégie de commercialisation exigeante et créatrice d'emplois
 - sélectionner les entreprises sur la base de critères exigeants pour répondre aux enjeux du projet de territoire,
 - réviser le règlement de commercialisation pour faire face à l'attractivité et préserver le capital foncier,
 - privilégier les solutions de location à celles de la vente pour éviter la spéculation foncière,
 - réserver des parcelles à aménager par MACS pour de la location future et avoir des réserves foncières.
3. Une planification structurée et raisonnée en réponse aux besoins
 - optimiser l'occupation de l'espace sur les ZAE déjà urbanisées : répondre ponctuellement et de façon ciblée aux besoins de croissance d'entreprises déjà installées et par la densification de ZAE urbanisées,
 - renforcer deux pôles territoriaux d'équilibre et le pôle attractif avec des projets d'extensions de ZAE,
 - veiller au développement complémentaire et optimisé de la ZA d'Atlantisud pour accueillir emplois et industries.
4. Une offre globale pour accompagner les entreprises
 - développer l'accompagnement sur mesure à toutes les étapes du parcours de l'entreprise,
 - avoir une approche globale du développement économique pour faire face aux transitions,
 - développer la concertation et faire l'évaluation de la feuille de route.

En cohérence avec le projet de territoire, les objectifs visés par la feuille de route des ZAE permettront de répondre et anticiper les besoins économiques du territoire, tout en optimisant la consommation foncière par la densification des ZAE. La sélection des entreprises par des méthodes renouvelées de commercialisation sera la garantie d'une installation durable de compétences au service du territoire.



ANNEXE II

**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passées avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.



Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de**



financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D03B-DE



ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES



PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.1 Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique Energie/climat	Aide à l'immobilier d'entreprises et à la compétitivité énergétique des entreprises -aménagement immobilier -installation performante en énergies renouvelables	Aider au développement de l'entreprise et à la création d'emploi par un soutien au financement de : -aménagement immobilier -installation performante en énergies renouvelables ou en gestion du pluvial <i>Notamment lors d'une implantation sur une ZAE intercommunale via un bail à construction</i>	Cf Toutes priorités			SA.111726 Environnement 2023/2831 de minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 112074

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D03B-DE



Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (Ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Coûts de prospection	Plateforme de prêts d'honneurs Initiatives Landes, Réseau Entreprendre Adour, ADIE, France Active, BGE Tec Ge coop, DLA, etc...	Coûts liés à la prospection Subvention de fonctionnement de la structure	Jusqu'à 50%	SA 111729 Accès des PME au financement
		Prêts d'honneurs		Prêts d'honneur	Selon conventions	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis



PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

Chantier 2.3 Miser sur la diversité des filières régionales et accroître leur potentiel

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Performance industrielle	Aide aux investissements Aide aux investissements de l'équipement productif	Soutenir l'investissement des entreprises qui s'inscrivent dans une logique de reconquête technologique et industrielle Aider au développement de l'entreprise et à la création d'emploi par un soutien au financement de l'investissement productif Notamment lors d'une implantation sur une ZAE intercommunale via un bail à construction	PME Entreprises immatriculées de plus de 3 ans dont le projet d'investissement créé des emplois* sur le territoire <i>*Critères d'emplois :</i> - Si l'entreprise existante possède son siège social sur le territoire de MACS, l'aide sera éligible sous condition de création d'1 nouvel emploi - Si l'entreprise existante possède son siège social sur un autre territoire et que son projet est de s'installer sur MACS, l'aide sera éligible sous condition de création de 3 nouveaux emplois Sous statut juridique : EI / SARL / SARLU / SAS / SASU / SA	Coûts d'investissements -Pour le matériel de production Eligibilité : Le matériel/Les machines directement liées à l'activité et à son développement (biens d'équipement productifs, machine-outils, logiciels métiers, engin de chantier) -Le matériel d'occasion sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine Non éligible : -Véhicule de transport de personnes / de marchandises	Avance remboursable pour le développement de l'activité Le montant de l'avance remboursable alloué est au maximum de 50% du montant total des investissements Investissements Plafonnés à 40 000 € Boni de 50% du montant de l'aide pour les entreprises ayant contractualisées un bail en construction en ZAE MACS Avance remboursable éligible en complément d'un emprunt bancaire	SA 111728 PME SA 111723 RDI 2023/2831 De Minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 112074



			Sont exclus : -Les micro-entrepreneurs -Les professions réglementées et/ou régies par un ordre, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités franchisées sans autonomie de gestion, activités d'achat et de vente par correspondance -Les professions liées à l'ésotérisme, les activités médicales (hors ressortissants de la CMA), les secteurs d'activités exclus par les règlements européens, les activités de bien-être non réglementées, les activités de stockage, de loisirs	-Remplacement de matériel à l'identique			
--	--	--	---	--	--	--	--



Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Aides au fonctionnement des associations économiques à fort impact territorial Le projet proposé doit bénéficier au territoire d'une ou plusieurs communes de la communauté. S'il se développe sur le territoire d'une seule commune, il doit concerner, par ses implications, partie ou totalité de Marenne Adour	Amorçage de projet/1 ^{ère} demande	Associations économiques	Aides au fonctionnement, frais liés aux actions	Subventions directes 10 000 € maximum	SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis
Economie territoriale	Accompagnement à la création ou reprise d'entreprises ESCALE ECO Dont label ERIP	Accompagnements, conseils individuels et en ateliers collectifs pour les porteurs de projet professionnel	Porteurs de projets, chefs d'entreprises, salariés...		Prise en charge à 100% (animation et gestion par le personnel de la CC MACS)	Hors aides d'Etat
				Cf chantier 3.1		



Chantier 2.6 Promouvoir l'innovation au service de l'humain

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Actions collectives Aide aux associations d'acteurs économiques des ZAE intercommunales	Actions d'information, de sensibilisation et de mise en réseau d'entrepreneurs d'une même ZAE intercommunale Renforcer les synergies entre acteurs économiques implantés dans une même ZAE intercommunale	Associations éligibles au RI EPCI Entreprises éligibles au RI EPCI Se référer au règlement d'intervention de la Communauté de communes MACS	Dépenses de fonctionnement Frais liés aux actions menées	Subvention Subvention de fonctionnement : De 1000€ à 1500 € maximum selon éligibilité définie au RI EPCI Subvention de fonctionnement en lien avec les actions menées : De 500€ à 1500 € maximum selon éligibilité définie au RI EPCI	SA 111728 PME SA 111723 RDI SA 111722 Formation 2023/2831 de minimis
	Aides au fonctionnement des associations économiques à fort impact territorial Le projet proposé doit bénéficier au territoire d'une ou plusieurs communes de la communauté. S'il se développe sur le territoire d'une seule commune, il doit concerner, par ses implications, partie ou totalité de Maremne Adour	Soutenir des événements ponctuels	Associations économiques	Aide au fonctionnement, frais liés aux actions	Subventions directes 2000 € maximum	SA 111728 PME 2023/2831 de minimis
		Soutenir l'écosystème local à la création et au développement économique	Associations économiques	Aides au fonctionnement, frais liés aux actions	Subventions directes 35 000 € maximum	SA 111728 PME 2023/2831 de minimis



PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.1 Faciliter l'orientation, l'insertion notamment des jeunes et la formation tout au long de la vie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Orientation, insertion et formation	ESCALE ECO Dont label ERIP Faciliter l'orientation, l'insertion notamment des jeunes et la formation tout au long de la vie	Accompagnements, conseils individuels et en ateliers collectifs pour les porteurs de projet professionnel	Tout public (Personnes en recherche d'emploi, de formation, étudiants...)		Prise en charge à 100% (animation et gestion par le personnel de la CC MACS)	Hors aides d'Etat

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Aide aux investissements de l'équipement productif	Aider au développement de l'entreprise et à la création d'emploi par un soutien au financement de l'investissement productif Notamment lors d'une implantation sur une ZAE intercommunale via un bail à construction	TPE Entreprises immatriculées de plus de 3 ans dont le projet d'investissement créé des emplois* sur le territoire <i>*Critères d'emplois :</i> - Si l'entreprise existante possède son siège social sur le territoire de MACS, l'aide sera éligible sous condition de création d'1 nouvel emploi - Si l'entreprise existante possède son siège social sur un autre territoire et que son projet	Coûts d'investissements -Pour le matériel de production Eligibilité : Le matériel/Les machines directement liées à l'activité et à son développement (biens d'équipement productifs, machine-outils, logiciels métiers, engin de chantier) -Le matériel d'occasion sous réserve de la	Avance remboursable pour le développement de l'activité Le montant de l'avance remboursable alloué est au maximum de 50% du montant total des investissements Investissements plafonnés à 40 000 € Boni de 50% du montant de l'aide pour les entreprises ayant contractualisées un bail en construction en ZAE MACS Avance remboursable éligible en complément d'un emprunt bancaire	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 112074

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D03B-DE



			est de s'installer sur MACS, l'aide sera éligible sous condition de création de 3 nouveaux emplois Sous statut juridique : EI / SARL / SARLU / SAS / SASU / SA Sont exclus : -Les micro-entrepreneurs -Les professions réglementées et/ou régies par un ordre, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités franchisées sans autonomie de gestion, activités d'achat et de vente par correspondance -Les professions liées à l'ésotérisme, les activités médicales (hors ressortissants de la CMA), les secteurs d'activités exclus par les règlements européens, les activités de bien-être non réglementées, les activités de stockage, de loisirs	production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine Non éligible : -Véhicule de transport de personnes / de marchandises -Remplacement de matériel à l'identique			
--	--	--	--	--	--	--	--

**Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire**

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
ESS	Soutien aux entreprises Aides au fonctionnement des associations économiques à fort impact territorial Le projet proposé doit bénéficier au territoire d'une ou plusieurs communes de la communauté. S'il se développe sur le territoire d'une seule commune, il doit concerner, par ses implications, partie ou totalité de Marenne Adour	Soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire	Associations économiques	Aides au fonctionnement, Frais liés aux actions	Subventions directes 35 000 € maximum	SA 111668 AFR SA 111728 PME 2023/2831 De Minimis



TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique	Aides à l'investissement immobilier	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises du territoire en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	Entreprises industrielles, artisanales de production, investissements des EPCI, des SCOP, des coopératives artisanales, des constructions de pépinières d'entreprises et dans le cadre des opérations collectives	Coûts d'investissement	Subvention Pour l'investissement immobilier Plafonnées à 160 000 € selon critères d'éligibilité Convention d'octroi avec Département des Landes	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 de minimis 2019/316 de minimis agricole SA 111726 Environnement SA 108468 PME IAA
Développement économique Energie/ climat	Aide à l'immobilier d'entreprises et à la compétitivité énergétique des entreprises -aménagement immobilier -installation performante en énergies renouvelables	Aider au développement de l'entreprise et à la création d'emploi par un soutien au financement de : -aménagement immobilier -installation performante en énergies renouvelables ou en gestion du pluvial Notamment lors d'une implantation sur une ZAE intercommunale via un bail à construction	Entreprises immatriculées de plus de 3 ans dont le projet d'investissement créé des emplois* sur le territoire <i>*Critères d'emplois :</i> - Si l'entreprise existante possède son siège social sur le territoire de MACS, l'aide sera éligible sous condition de création d'1 nouvel emploi - Si l'entreprise existante possède son siège social sur un autre territoire et que son projet est de s'installer sur MACS, l'aide sera éligible sous condition de	Coûts d'investissements -Aménagement immobilier Liste des travaux éligibles, sous justificatifs : Plâtrerie-isolation intérieure-électricité-plomberie-chauffage-revêtement des sols-peinture intérieure-téléphonie fibre et tout autre aménagement immobilier nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. -Pour l'installation performante en énergies renouvelables ou en gestion du pluvial	Avance remboursable pour le développement de l'activité Le montant de l'avance remboursable alloué est au maximum de 50% du montant total des investissements Investissements plafonnés à 40 000 € Boni de 50% du montant de l'aide pour les entreprises ayant contractualisées un bail en construction en ZAE MACS Avance remboursable éligible en complément d'un emprunt bancaire	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 de minimis 2019/316 de minimis agricole SA 111726 Environnement SA 108468 PME IAA Méthode ESB : N677/A ou SA 112074



			création de 3 nouveaux emplois Sous statut juridique : EI / SARL / SARLU / SAS / SASU / SA Sont exclus : -Les micro-entrepreneurs -Les professions réglementées et/ou régies par un ordre, agence immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités franchisées sans autonomie de gestion, activités d'achat et de vente par correspondance -Les professions liées à l'ésotérisme, les activités médicales (hors ressortissants de la CMA), les secteurs d'activités exclus par les règlements européens, les activités de bien-être non réglementées, les activités de stockage, de loisirs	Liste des travaux éligibles, sous justificatifs et avec étude technique réalisée par un architecte ou un bureau d'étude : Gestion eau-Gestion pluviale-Production d'Energie-Choix des Ressources et des Matériaux de construction BBC ou neutralité carbone Et toute autre solution concernant l'énergie, l'eau, la préservation des ressources, choix des matériaux, la recherche de confort thermique acoustique visuel, qualité de l'air, réduction des nuisances électromagnétiques.		
Développement économique	Incubateur, Pépinières et Hôtel d'entreprises	L'Aérial, site de Tyrosse : Favoriser la création d'entreprises à fort impact territorial, social et environnemental (incubateur-pépinière)	Porteurs de projets Entreprises de moins de 5 ans	Investissement immobilier et fonctionnement	Selon RI EPCI	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 de minimis 2019/316 de minimis agricole SA 111726 Environnement SA 108468 PME IAA

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié en ligne le 28/06/2024

ID : 040-244000865-20240626-20240626D03B-DE



						Méthode ESB : N677/A ou SA 112074
Développement économique	Bâtiment tertiaire pour des entreprises	Futur (2025) site Soort-Hossegor : Favoriser la création, le développement et la coopération entre entreprises par une offre immobilière, de services et d'accompagnement	Porteurs de projets Entreprises Acteurs Economiques	Investissement immobilier et fonctionnement	Selon RI EPCI	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 de minimis 2019/316 de minimis agricole SA 111726 Environnement SA 108468 PME IAA Méthode ESB : N677/A ou SA 112074
Orientation, insertion et formation	Schéma de développement d'une offre d'enseignement supérieur, de recherche et de formation	Favoriser l'implantation d'opérateurs de services (enseignement et formation) sur le territoire Structuration d'une offre immobilière dédiée à l'accueil des opérateurs de la filière enseignement et formation (projet Campus) pas avant 2027	Opérateurs de l'enseignement, de la recherche et de la formation	Investissement immobilier et fonctionnement	Selon RI EPCI	SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales 2023/2831 de minimis SA 111726 Environnement



ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité, ...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non-respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
- **en fonction du seuil de l'aide :**



a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires

b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).

sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,

- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche



Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.